



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Corse

Question écrite n° 65362

Texte de la question

M. Camille de Rocca Serra appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de biens immobiliers sis en Corse et plus particulièrement de résidences secondaires pour faire assurer leur bien. Cet état de fait frappe aussi bien les nouveaux propriétaires qui cherchent à contracter un premier contrat que des assurés de longue date qui voient leur contrat non reconduit ou même des victimes d'attentats qui suite au sinistre se voit refuser la possibilité d'assurer de nouveau leur bien. Ainsi, cette situation pénalise lourdement nombre de propriétaires de résidence secondaire en Corse qui se trouvent dans l'impossibilité de s'assurer que ce soit auprès du pool des risques de dommages aggravés de la fédération française des sociétés d'assurances ou du groupement des entreprises mutuelles d'assurances. Par une motion votée à l'unanimité au mois d'octobre 2004, l'assemblée de Corse demandait au Gouvernement de remédier à ce contexte intolérable en exigeant des compagnies d'assurance qu'elles « garantissent les biens des collectivités et des particuliers victimes d'attentats ainsi que les dommages collatéraux infligés aux riverains, à des tarifs abordables sans possibilité d'application de surprimes ».

L'assemblée de Corse souhaitait également qu'en carence des compagnies d'assurance l'État s'engage à prendre en charge soit les primes liées au risque attentat soit les indemnisations des dégâts causés aux biens et aux personnes à l'occasion de ces plastiquages. Alors que les attentats nuisent déjà lourdement à l'économie corse, le refus d'assurer certains biens dans l'île conduit à une double sanction pour cette région française dont la vocation touristique et résidentielle est évidente. Aussi, il demande quelles mesures réglementaires ou législatives le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable pour les personnes et qui est à certains égards discriminatoire.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie suivent régulièrement et avec la plus grande attention les questions d'assurances en Corse en liaison avec la profession. Ainsi pour les particuliers et les professionnels qui ont subi deux refus d'assurance, la Fédération française des sociétés d'assurances possède une structure qui permet de placer les affaires auprès des assureurs. Le pool des risques aggravés couvre les biens des particuliers et des professionnels selon des conditions de primes et de franchises particulières, plus élevées que pour des biens non concernés par le risque attentat. Le nombre de dossiers mettant en évidence des difficultés d'assurance reste par ailleurs limité, même si le nombre de saisines du pool des risques aggravés a sensiblement augmenté en 2004 avec 641 demandes de placement. Enfin, si certaines collectivités locales ont pu faire part de leurs difficultés à trouver des assurances, ces dernières semblent à ce jour résolues. Au demeurant certaines collectivités locales du continent rencontrent également des difficultés. S'agissant des tarifs pratiqués, la Fédération française des sociétés d'assurances a confirmé aux services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie que les tarifs varient selon les sociétés, conformément aux principes de liberté tarifaire et de concurrence. Toutefois, la garantie attentat étant tarifée en fonction du risque, la spécificité de ce risque en Corse appelle une mutualisation à l'échelle de ce territoire de sorte que les primes afférentes aux contrats d'assurance de dommages aux biens y sont mécaniquement plus élevées que sur le

continent. En ce qui concerne les chantiers du plan exceptionnel d'investissement, le Gouvernement a mis en place avec la Caisse centrale de réassurance une offre de réassurance dès le 1er septembre 2003 pour le risque attentat. Elle repose sur la souscription par le maître d'ouvrage et pour le compte des intervenants d'une police « tous risques chantiers », dont les clauses relatives à la garantie attentat seront identiques pour tous les chantiers. Ce dispositif ne s'applique qu'aux seuls chantiers ouverts dans le cadre du plan exceptionnel d'investissements, et ce afin de préserver l'exercice d'un marché concurrentiel qui répond toujours aujourd'hui très largement à l'essentiel des besoins exprimés. Enfin il convient de préciser que les atteintes aux personnes résultant d'attentats peuvent être indemnisées par le fonds de garantie contre les actes de terrorisme et autres infractions.

Données clés

Auteur : [M. Camille de Rocca Serra](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65362

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4914

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10334